

RÈGLE 25 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Définition

- (1) « document » Pour l'application de la présente règle, vise notamment les enregistrements sonores, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les registres comptables et les données et renseignements électroniques.
- (2) Un document est réputé être sous l'autorité d'une partie si celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie et que la partie qui en demande la communication ne jouit pas de ce droit.

Divulgarion

- (3) Tout document qui se rapporte à une question en litige dans une action et qui est ou a été en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie à l'action doit être divulgué conformément à la présente règle, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ce document.

Production pour examen

- (4) Tout document qui se rapporte à une question en litige dans une action et qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie à l'action doit, sur demande, être produit pour examen conformément à la présente règle, à moins qu'il n'y ait revendication de privilège à son égard.

Polices d'assurance

- (5) Sous réserve de la *Loi sur les assurances*, LRY 2002, ch. 119, une partie doit divulguer et, sur demande, produire pour examen toute police d'assurance en application de laquelle un assureur peut être tenu :
 - a) ou bien d'exécuter partiellement ou totalement un jugement rendu dans l'action;
 - b) ou bien d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution partielle ou totale du jugement.

Cependant, aucun renseignement concernant cette police d'assurance ne sera admissible en preuve à moins qu'il ne soit pertinent quant à une question en litige dans l'action.

Affidavit ou liste des documents

- (6) Sous réserve d'une entente ou ordonnance prévoyant l'échange d'une liste de documents établie suivant la formule 111A, toute partie à l'action doit, dans les 30 jours qui suivent la clôture des actes de procédure par application de la règle 23(5), délivrer à chaque autre partie un affidavit des documents établi suivant la formule 110 ou 111 qui divulgue, au mieux de sa connaissance et de sa

croyance, tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action et qui sont ou étaient en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité.

- a) L'affidavit ou la liste doit énumérer et décrire, dans des annexes distinctes, tous les documents qui ont trait à une question en litige :
 - (i) qui sont en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie et que celle-ci ne s'oppose pas à produire;
 - (ii) qui sont ou étaient en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie et à l'égard desquels celle-ci revendique un privilège ainsi que les motifs de cette revendication;
 - (iii) qui ont déjà été en la possession, en la puissance ou sous l'autorité de la partie, mais qui n'y sont plus, qu'il y ait ou non revendication de privilège par rapport à ces documents, avec une déclaration indiquant quand et comment la partie déposante en a perdu la possession, la puissance ou l'autorité ainsi que le lieu où ils se trouvent actuellement.
- b) L'affidavit doit également contenir une déclaration dans laquelle la partie déposante affirme que, au mieux de sa connaissance et sa croyance, elle n'a jamais eu en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité des documents qui ont trait à une question en litige autres que ceux qui sont énumérés dans l'affidavit.
- c) Une entente prévoyant l'échange de listes de documents n'a aucun effet sur le pouvoir discrétionnaire de la cour d'ordonner l'échange d'affidavits des documents.

(6.1) Dans les cas où une partie à une action n'est pas une personne qui convient pour faire l'affidavit des documents sous serment ou affirmation solennelle, les parties peuvent convenir de la personne ou des personnes qui souscriront un ou plusieurs affidavits des documents, et elles déposeront une ordonnance par consentement en vertu du paragraphe (16). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'une d'elles peut mettre l'affaire au rôle en vue de la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

Certificat de l'avocat

- (7) Lorsque la partie est représentée par un avocat, celui-ci doit insérer dans l'affidavit des documents un certificat attestant qu'il a expliqué ce qui suit au déposant :
 - a) l'obligation d'une divulgation complète de tous les documents qui ont trait à une question en litige;
 - b) quels types de documents sont susceptibles d'être pertinents quant à des allégations faites dans les actes de procédure.

Dépôt de l'affidavit

- (8) L'affidavit des documents ne doit pas être déposé à moins d'être pertinent quant à une question relative à une requête en instance ou au procès.

Examen des documents

- (9) La partie qui délivre à une autre partie une demande d'examen de documents établie suivant la formule 112 a le droit d'examiner tout document qui n'est pas privilégié et qui est mentionné dans l'affidavit des documents établi par cette autre partie comme étant en sa possession, en sa puissance ou sous son autorité.
- (10) Une demande d'examen de documents peut aussi être utilisée en vue d'examiner tout document qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une autre partie et qui est mentionné dans l'acte introductif d'instance, dans un acte de procédure ou dans un affidavit délivré par cette autre partie.
- (11) La partie qui reçoit délivrance d'une demande d'examen de documents doit, dans les meilleurs délais, informer la partie ayant présenté la demande de la date – qui doit être une date dans les 7 jours qui suivent la délivrance de la demande d'examen de documents – et de l'heure – qui doit être entre 9 h 30 et 16 h 30 – auxquelles les documents pourront être examinés, soit au bureau de son avocat ou en un autre lieu commode. Elle doit rendre les documents accessibles pour examen à l'heure et à l'endroit indiqués.
- (12) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, l'examen des documents se fait à Whitehorse.

Les documents doivent être apportés à l'interrogatoire préalable et au procès

- (13) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie qui a inclus un document non privilégié dans un affidavit des documents ou qui l'a produit pour examen doit, sans préavis, sommation ni ordonnance, l'apporter et le produire, à la fois :
- a) à son interrogatoire préalable ou à celui d'une personne interrogée en son nom, à sa place ou en plus d'elle;
 - b) au procès.

Ordonnance de production

- (14) À tout moment sur demande d'une partie, la cour peut ordonner la production pour examen des documents qui ne sont pas privilégiés et qui sont en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie.

Examen en vue de trancher la revendication

- (15) La cour peut examiner le document à l'égard duquel un privilège est revendiqué afin de déterminer si la revendication est justifiée.

Dispense d'exécution

- (16) La cour peut, sur demande, dispenser une partie de se conformer à la présente règle, soit en général, soit à l'égard d'un ou de plusieurs documents ou d'une ou de plusieurs catégories de documents.

Copies

- (17) Lorsqu'une partie a le droit d'examiner des documents qui sont en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une autre partie, celle-ci délivre, sur demande, des copies des documents, s'ils sont reproductibles, sur paiement anticipé des frais de reproduction et de délivrance.

Communication électronique

- (18) Les parties peuvent convenir de produire les documents en format électronique et toute partie peut demander à la cour d'ordonner que les documents soient produits en format électronique, la partie qui examine un document en format électronique ayant le droit de recevoir, sur demande, une copie du document en ce format.

Divulgence ou production tardive

- (19) Dans le cas où un document ne deviendrait pertinent qu'après que soit tranchée une question en litige et que la divulgation ou la production de ce document pour examen avant que cette question ne soit tranchée causerait un préjudice grave à une partie, la cour peut, sur demande, accorder à une partie l'autorisation de différer la divulgation ou la production jusqu'à ce que la question soit tranchée.

Divulgence ou production n'équivaut pas avec d'admissibilité

- (20) La divulgation ou la production pour examen d'un document ne constitue pas un aveu de sa pertinence ou de son admissibilité.

Affidavit incomplet ou privilège non justifié

- (21) Lorsque la cour est convaincue qu'un document pertinent qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une partie pourrait avoir été omis de son affidavit des documents ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut :
- a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents;
 - b) ordonner la signification d'un autre affidavit des documents plus complet;

- c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout ou partie du document, s'il n'est pas privilégié;
- d) examiner le document afin de décider s'il est pertinent ou si la revendication de privilège est justifiée.

Documents ou erreurs découverts ultérieurement

- (22) Doit, dans les meilleurs délais, délivrer un affidavit supplémentaire précisant dans quelle mesure l'affidavit des documents doit être modifié et divulguant tous les documents supplémentaires toute partie qui, après avoir signifié un affidavit des documents :
 - a) ou bien acquiert la possession ou la puissance d'un document qui a trait à une question en litige et qui n'est pas privilégié ou acquiert l'autorité à l'égard de tel document;
 - b) ou bien découvre que l'affidavit est inexact ou incomplet.

Document inutilisable

- (23) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute partie qui revendique un privilège à l'égard d'un document ou omet de divulguer ou de produire pour examen ou copie un document, comme l'exige la présente règle, ne peut présenter le document en preuve dans l'instance ou l'utiliser à des fins d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire.

Défaut de délivrer un affidavit ou de produire un document

- (24) Lorsqu'une partie omet de signifier un affidavit des documents ou de produire un document pour examen conformément aux présentes règles ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente règle, la cour peut :
 - a) révoquer ou suspendre son droit, le cas échéant, d'entamer ou de continuer un interrogatoire préalable;
 - b) rejeter l'action, s'il s'agit du demandeur, ou radier la défense, s'il s'agit du défendeur;
 - c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Production d'un document par un tiers avec l'autorisation de la cour

- (25) La cour peut, sur demande d'une partie, ordonner la production pour examen de tout document non privilégié qui est en la possession, en la puissance ou sous l'autorité d'une personne non partie à l'action, si elle est convaincue, à la fois :
 - a) que le document est pertinent quant à une question déterminante dans l'action;

- b) qu'il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui ait été communiqué au préalable.
- (26) La demande en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (25) est présentée sur préavis donné, à la fois :
- a) à chaque autre partie;
 - b) à la personne non partie à l'action, par signification à personne ou indirecte.
- (27) Lorsqu'un privilège est revendiqué sur un document visé au paragraphe (25) ou que la cour doute de la pertinence d'un document ou de la nécessité de communiquer un document, la cour peut examiner le document afin de trancher la question.
- (28) La cour peut donner des directives concernant la préparation d'une copie certifiée conforme d'un document visé au paragraphe (25), et la copie certifiée conforme peut, à tous égards, remplacer l'original.

Dépôt aux soins du greffier

- (29) La cour peut ordonner qu'un document pertinent soit confié aux soins du greffier. Ce document ne doit, par la suite, être examiné par personne sans l'autorisation de la cour.